

Direction départementale des territoires

Service biodiversité, eau et forêt Unité police de l'eau

Arrêté n°12-2024-07-31-00002 du 31 juillet 2024

Instaurant les mesures de restrictions des usages de l'eau issue du milieu naturel et du réseau d'eau potable en période de sécheresse

LE PRÉFET DE L'AVEYRON Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L 211-1 à L 211-13, L215-7, L 215-9, L 215-10, R 211-66 à R 211-71, R 216-9, R 214-1 à 56 ;

vu le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 modifié ;

vu le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

vu le décret du président de la République du 5 octobre 2022 portant nomination de M. Charles GIUSTI en qualité de préfet de l'Aveyron ;

vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne 2022-2027 approuvé le 10 mars 2022 par le préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne ;

vu l'arrêté d'orientation de bassin du 24 mars 2023, relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;

vu l'arrêté du 28 juillet 2023 modifiant l'arrêté d'orientation de bassin du 24 mars 2023, relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;

vu l'arrêté cadre interdépartemental n° E-2023-176 du 20 juin 2023 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du sous-bassin Lot ;

vu l'arrêté cadre interdépartemental n° 81-2023-264 du 30 juin 2023 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin Tarn ;

vu l'arrêté cadre interdépartemental n° 82-2023-07-04-00009 du 4 juillet 2023 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin Aveyron ;

vu l'arrêté préfectoral cadre n° 12-2018-08-07-001 du 7 août 2018 portant définition du cadre de mise en œuvre des mesures de restriction des prélèvements et usages de l'eau en fonction de l'évolution de l'état de la ressource :

vu l'arrêté inter-préfectoral n° E-2024-11 du 15 janvier 2024 portant renouvellement de l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin Lot ;

Direction Départementale des Territoires 9 rue de Bruxelles – ZAC de Bourran – BP 3370 12 033 RODEZ Cedex 9

Tél.: 05 65 73 50 00 Mél.: ddt@aveyron.gouv.fr **vu** l'arrêté inter-préfectoral n°82-2024-02-12-00007 du 12 février 2024 portant renouvellement de l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur les sous-bassins Aveyron et Lemboulas ;

vu l'arrêté inter-préfectoral du 2 avril 2024 portant renouvellement de l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole pour le sous-bassin Tarn ;

vu l'arrêté préfectoral du Tarn en date du 20 juin 2024, portant homologation du plan annuel de répartition 2024/2025 à l'organisme unique du sous-bassin Tarn sur le sous-bassin Tarn au titre du code de l'environnement ;

vu l'arrêté inter-préfectoral n°E-2024-183 du 2 juillet 2024, approuvant le plan annuel de répartition de l'organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole du sous-bassin Lot pour la campagne de prélèvement d'eau 2024-2025 ;

vu l'arrêté n°2024-07-26-00004 du 26 juillet 2024 approuvant le plan annuel de répartition de l'organisme unique de gestion collective des sous-bassins Aveyron et Lemboulas pour la campagne de prélèvement d'eau à usage d'irrigation agricole 2024-2025 ;

vu l'arrêté préfectoral de l'Aveyron, en date du 20 juin 2024, réglementant pour la campagne 2024 les tours d'eau pour l'irrigation agricole en période de sécheresse ;

considérant les débits moyens journaliers constatés au droit des stations hydrométriques et les écoulements constatés des stations de l'observatoire national des étiages (ONDE) de référence ;

sur proposition du directeur départemental des territoires ;

-ARRETE-

Article 1er: Limitation des usages de l'eau

L'évolution des débits moyens journaliers ou niveaux constatés aux points de référence précisés dans les arrêtés cadres sus-visés, entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation et de partage des eaux.

1-1) Prélèvement à partir des réseaux d'eau potable

Aucune restriction n'est nécessaire sur les prélèvements à partir des réseaux d'eau potable, toutefois chaque commune peut prendre des mesures si la situation l'exige sur sa zone de compétence.

La cartographie des zones concernées est présentée en annexe 2.

1-2) Prélèvement et usages à partir du milieu naturel (eaux superficielles et souterraines)

Les niveaux de restrictions en vigueur pour chaque zone d'alerte sont présentés ci-après :

Arrêté cadre	Zone d'alerte	Code zone	Niveau de restriction applicable le 3 août 2024 à 08H00	Depuis le
	Lot amont et Truyère (rivières) **	76_12_0001		
	Affluents du Lot amont (hors rivière Lot)	76_12_0002		
Bassin de la rivière	Affluent rive gauche Truyère	76_12_0003a		
Lot	Affluent rive droite Truyère	76_12_0003b		
	Lot domanial amont (rivière) **	76_12_0004		
	Affluents du Lot domanial amont (hors rivière Lot)	76_12_0005		

Arrêté cadre	Zone d'alerte	Code zone	Niveau de restriction applicable le 3 août 2024 à 08H00	Depuis le
	Dourdou de Conques	76_12_0006		
	Diège	76_12_0007	Vigilance	
	Célé	76_12_0008		
	L'Aveyron source et son bassin	76_12_0009	Vigilance	
	L'Aveyron médian et son bassin	76_12_0010		
	Basse vallée de l'Aveyron et son bassin	76_12_0011		
	Le Viaur non réalimenté et les affluents du Viaur	76_12_0012		
	Le Viaur amont (Thuriès) réalimenté (rivière) **	76_12_0013		
Bassin de la rivière	Le Viaur aval (Thuriès) réalimenté (rivière) **	76_12_0014		
Aveyron	Le Cérou non réalimenté et ses affluents	76_12_0015		
	La Serène et ses affluents	76_12_0016		
	L'Alzou et ses affluents	76_12_0017	Vigilance	
	La Bonnette et ses affluents	76_12_0018		
	La Seye et ses affluents	76_12_0019		
	La Baye et ses affluents	76_12_0020		
	Tarn amont	76_12_0021		
Bassin de la rivière Tarn	Tarn médian (rivière) **	76_12_0022		
	Affluents rive droite du Tarn médian (hors rivière Tarn)	76_12_0023	Alerte	
	Affluents rive gauche du Tarn médian (hors rivière Tarn)	76_12_0024		
	Dourdou de Camares amont et Len	76_12_0025	Alerte	06/07/2024
	Dourdou de Camares aval et Sorgues	76_12_0026	Vigilance	
	Rance	76_12_0027	Vigilance	
Discontinuit	Hérault	76_12_0028		
Départemental	Orb	76_12_0029	Vigilance	06/07/2024

^{** :}Ces zones d'alertes concernent uniquement la rivière et non ses affluents ou son bassin versant.

La cartographie des zones concernées est présentée en annexe 1. Les mesures de limitation par usage sont précisées en annexes 3.

1-3) Mesures de réduction des prélèvements pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

Toutes les ICPE qui relèvent du régime de l'autorisation ou de l'enregistrement et dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 m³ sont soumises à l'arrêté du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction en période de sécheresse portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des ICPE.

Certaines ICPE sont soumises à des prescriptions spécifiques dites « sécheresse » par arrêté préfectoral.

Pour les installations soumises à l'arrêté du 30 juin 2023 et à des prescriptions spécifiques dites « sécheresse » par arrêté préfectoral, les mesures les plus contraignantes s'appliquent.

Le niveau de gravité (alerte, alerte renforcée, crise) est défini par le niveau de la zone d'alerte (selon article 1.2) dont relève soit un prélèvement en eaux superficielles, soit un prélèvement en eaux souterraines. Si une installation relève de plusieurs zones d'alerte, le niveau de gravité de l'installation est le niveau le plus élevé.

Si un niveau de gravité est déclenché, les mesures de réduction s'appliquent sur le cumul des prélèvements : les prélèvements sur le réseau d'adduction d'eau potable et les prélèvements en eaux superficielles et les prélèvements en eaux souterraines.

En ce qui concerne les prélèvements sur le réseau d'adduction d'eau potable, il n'y a pas de zone d'alerte. Les mesures de réduction spécifiques aux prélèvements sur le réseau d'adduction d'eau potable sont le cas échéant définies dans les prescriptions spécifiques dites « sécheresse » par arrêté préfectoral ou les prescriptions prises par le maire de la commune.

Article 2 : Date et durée d'application

Les mesures définies par le présent arrêté sont applicables à compter du 3 août 2024 à 08 h 00.

Elles restent en vigueur jusqu'au 31 octobre 2024 inclus, sauf abrogation.

Les mesures de restrictions prescrites par l'arrêté du 3 juillet 2024 sont abrogées.

Article 3: Contrôles et sanctions

En vue de rechercher et de constater les infractions, les services de l'État chargés de la police de l'eau, la gendarmerie nationale, la police municipale, les agents de l'office français de la biodiversité (OFB) ont accès aux locaux ou lieux où sont réalisés les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

Toute infraction au présent arrêté est passible d'une amende de 5e classe en application de l'article R 216-9 du code de l'environnement (maximum de 1 500 € pour les particuliers et 7 500 € pour les personnes morales).

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté est adressé aux communes concernées pour affichage en mairie pendant une durée minimale de un mois.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis en ligne sur le site de la préfecture (https://www.aveyron.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Gestion-de-l-eau/Secheresse) et sur le site national VigiEau (https://vigieau.gouv.fr/).

Article 5 : Voie et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

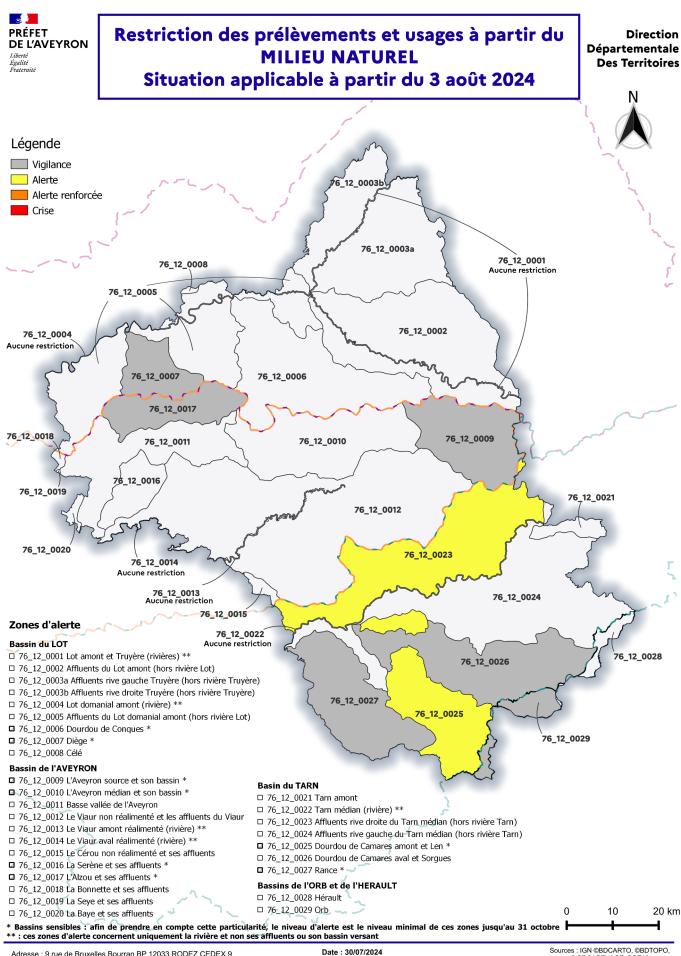
Article 6: Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement de Millau, le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche-de-Rouergue, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aveyron, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service départemental de l'OFB sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le 31 juillet 2024

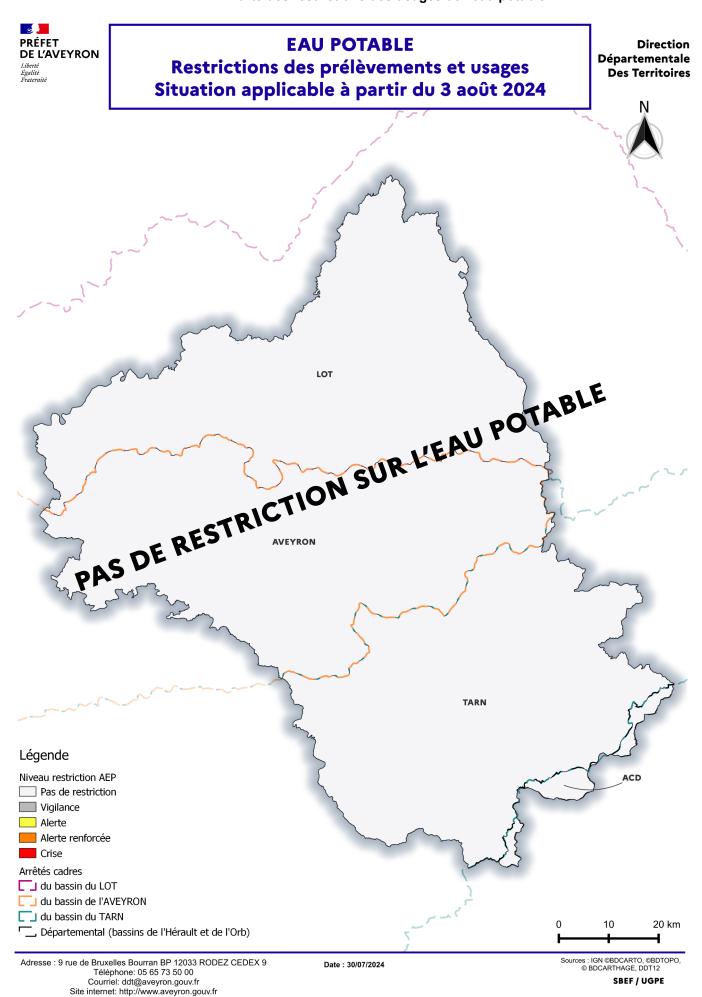
Le préfet

Charles GIUSTI



Adresse : 9 rue de Bruxelles Bourran BP 12033 RODEZ CEDEX 9 Téléphone: 05 65 73 50 00 Courriel: ddt@aveyron.gouv.fr Site internet: http://www.aveyron.gouv.fr

Sources : IGN ©BDCARTO, ©BDTOPO, © BDCARTHAGE, DDT12



Niveau Vigilance (pour les prélèvements et usages en milieu naturel)

Zones d'alerte concernées - Milieu naturel

Arrêté cadre	Zone d'alerte	Code zone	Niveau de restriction applicable le 3 août 2024 à 08H00	Depuis le
Bassin de la rivière Lot	Diège	76_12_0007	Vigilance	
Bassin de la rivière	L'Aveyron source et son bassin	76_12_0009	Vigilance	
Aveyron	L'Alzou et ses affluents	76_12_0017	Vigilance	
Bassin de la rivière	Dourdou de Camares aval et Sorgues	76_12_0026	Vigilance	
Tarn	Rance	76_12_0027	Vigilance	
Départemental	Orb	76_12_0029	Vigilance	06/07/2024

Niveau : Vigilance (en milieu naturel)				
Usages Mesures de limitation ou d'interdiction des prélèvements et usages				
Renforcement d	Renforcement des mesures de sobriété pour tous les usages			
ICPE, hydroélectricité, moulins, ouvrages hydrauliques				
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau Se référer à leur arrêté d'autorisation ou de prescriptions			

Niveau : Vigilance (en milieu naturel)		
Usages	Mesures de limitation ou d'interdiction des prélèvements et usages	
	Règle commune à tous les bassins :	
	Le fonctionnement par éclusées (principe de retenir l'eau pour la restituer par la suite), des centrales hydroélectriques est interdit, quel que soit leur règlement d'eau, jusqu'au 31 octobre, et a minima dès le niveau d'alerte hors de cette période	
	L'exploitant informe le service de police de l'eau du département et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de tout arrêt de fonctionnement prolongé pour raisons techniques ou indisponibilité des équipements de production électrique, ainsi que de toute reprise.	
	Bassins du Lot et de l'Aveyron :	
Installations de production d'électricité d'origine hydraulique	Le fonctionnement par éclusées est interdit sauf pour les ouvrages participant au soutien d'étiage et les usines de pointe et ouvrages d'alimentation de ces usines ou ouvrages bénéficiant d'une dérogation précisée dans l'arrêté cadre applicable (et sur la base d'un protocole de fonctionnement adapté avec les services de police compétents).	
	Bassins du Tarn, de l'Orb et de l'Hérault :	
	Le fonctionnement par éclusées est interdit à l'exception des ouvrages participant au soutien d'étiage et les usines de pointe ou à enjeux importants pour la production d'électricité en marché de capacité (sous réserve de justification) et ouvrages d'alimentation de ces usines ou ouvrages bénéficiant d'une dérogation. Les usines turbinant dans une retenue, les usines de démodulation, ou les usines en amont d'usine de modulation localisées dans un bassin versant intégrant des usines de pointe ou celles en influence directe d'une usine de pointe de production d'électricité ou à enjeux importants pour la production d'électricité en marché de capacité bénéficient également de ce cadre dérogatoire.	
Manœuvres des vannes d'installations hydrauliques	Les manœuvres de vannes provoquant artificiellement des variations de débits d'eau à l'amont et /ou à l'aval des barrages et moulins sont interdites jusqu'au 31 octobre, et à minima dès le niveau d'alerte hors de cette période, à l'exception : — des vannes commandant les dispositifs de franchissement du poisson, — des manœuvres de vannes nécessaires au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques, au respect de la cote légale de l'ouvrage ou à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont, au soutien d'étiage, à l'alimentation des piscicultures ou autorisées par arrêté préfectoral.	

Niveau Alerte (uniquement pour les prélèvements et usages en milieu naturel)

Zones d'alerte concernées - Milieu naturel

Arrêté cadre	Zone d'alerte	Code zone	Niveau de restriction applicable le 3 août 2024 à 08H00	Depuis le
Bassin de la rivière	Affluents rive droite du Tarn médian (hors rivière Tarn)	76_12_0023	Alerte	
Tarn	Dourdou de Camares amont et Len	76_12_0025	Alerte	06/07/2024

Niveau : Alerte (uniquement pour les prélèvements et usages en milieu naturel)			
Usages	Mesures de limitation ou d'interdiction des prélèvements et usages		
1 – Irrigation agricole et arrosage			
Irrigation agricole des cultures (sauf prélèvements à partir de	Interdiction de 13h00 à 20h00 Ces horaires pourront être adaptés pour les cas particuliers du maraîchage, de l'horticulture, et de systèmes d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion) selon les modalités prévues dans les arrêtés cadres		
retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage)	Pour les ASA et structures collectives : Réduction de 30 % (selon les modalités prévues dans les arrêtés cadres) Ou		
,	Tours d'eau organisés		
	Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUGC		
	Bassins du Lot et de l'Aveyron :		
Arrosage des jardins potagers	Interdiction de 13h00 à 20h00		
(y compris serres, non agricoles)	Bassins du Tarn, de l'Orb et de l'Hérault :		
	Interdiction de 10h00 à 20h00		
Arrosage des pelouses, massifs fleuris, Jardins d'agrément, arrosage des espaces verts, golfs particuliers (îlots de fraîcheurs ou jardins remarquables gérés par des collectivités) Interdiction de 8h00 à 20h00			
Arrosage des plantations d'arbres et arbustes de moins de 3 ans	Interdiction de 8h00 à 20h00		
	Règle commune à tous les bassins :		
Terrains de sport (y compris aires	Interdiction de 13h00 à 20h00		
d'évolutions équestres, centres équestres, hippodromes, circuits	Bassins du Tarn, de l'Orb et de l'Hérault :		
motocross, circuits vtt)	Un registre de prélèvement devra également être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.		

Niveau : Alerte (uniquement pour les prélèvements et usages en milieu naturel)				
Usages	Mesures de limitation ou d'interdiction des prélèvements et usages			
	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h00 à 20h00			
Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	+ Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 30 % +			
	Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.			
Abreuvement des animaux	Pas de limitation sauf arrêté spécifique.			
2 – Lavage et nettoyage				
Lavage de véhicules et engins nautiques par les professionnels	Interdiction sauf avec du matériel haute pression ou avec un système de recyclage de l'eau (sauf impératif sanitaire) Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur			
Lavage de véhicules et engins nautiques privés chez les particuliers	Interdiction totale sauf impératif sanitaire			
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées	Interdiction sauf impératif sanitaire, sécuritaire ou lié à des travaux			
3 – Loisirs				
Remplissage de piscines familiales	Interdiction totale sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions et après consultation du gestionnaire de l'alimentation en eau potable			
Remplissage de piscines accueillant du public	Interdiction totale sauf remise à niveau ou impératif sanitaire soumis à validation de l'ARS.			
Vidange de piscines	Interdiction totale Rappel: D'après l'article R1331-2 du Code de la santé publique: " Il est interdit d'introduire dans les systèmes de collecte des eaux usées: [] d) Des eaux de vidange des bassins de natation. selon les modalités prévues dans les arrêtés cadres Toutefois, les communes agissant en application de l'article L. 1331-10 peuvent déroger aux c et d de l'alinéa précédent à condition que les caractéristiques des ouvrages de collecte et de traitement le permettent et que les déversements soient sans influence sur la qualité du milieu récepteur du rejet final. Les dérogations peuvent, en tant que de besoin, être accordées sous réserve de prétraitement avant déversement dans les systèmes de collecte."			
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement en circuit ouvert	Interdiction totale			
Navigation fluviale	Voir les arrêtés départementaux relatifs aux règlements particuliers de police de la navigation Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses			
Fonctionnement des douches de plages et tout autre dispositif analogue	Interdiction totale			
Pratiques ou activités dans le lit pouvant avoir un impact sur les milieux aquatiques	Pas de restriction			
	Bassin du Lot : Interdiction totale			
	Bassins de l'Aveyron, du Tarn, de l'Orb et de l'Hérault :			
Orpaillage (professionnel et amateur)	Pas de restriction			

Niveau : Alerte (uniquement pour les prélèvements et usages en milieu naturel)		
Usages	Mesures de limitation ou d'interdiction des prélèvements et usages	
4 - ICPE, hydroélectricité, moulins,	ouvrages hydrauliques	
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Se référer à l'arrêté d'autorisation ou de prescriptions des ICPE. Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Le registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement.	
	Règle commune à tous les bassins :	
	Le fonctionnement par éclusées (principe de retenir l'eau pour la restituer par la suite), des centrales hydroélectriques est interdit, quel que soit leur règlement d'eau, jusqu'au 31 octobre, et a minima dès le niveau d'alerte hors de cette période	
	L'exploitant informe le service de police de l'eau du département et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de tout arrêt de fonctionnement prolongé pour raisons techniques ou indisponibilité des équipements de production électrique, ainsi que de toute reprise.	
	Bassins du Lot et de l'Aveyron :	
Installations de production d'électricité d'origine hydraulique	Le fonctionnement par éclusées est interdit sauf pour les ouvrages participant au soutien d'étiage et les usines de pointe et ouvrages d'alimentation de ces usines ou ouvrages bénéficiant d'une dérogation précisée dans l'arrêté cadre applicable (et sur la base d'un protocole de fonctionnement adapté avec les services de police compétents).	
	Bassins du Tarn, de l'Orb et de l'Hérault :	
	Le fonctionnement par éclusées est interdit à l'exception des ouvrages participant au soutien d'étiage et les usines de pointe ou à enjeux importants pour la production d'électricité en marché de capacité (sous réserve de justification) et ouvrages d'alimentation de ces usines ou ouvrages bénéficiant d'une dérogation. Les usines turbinant dans une retenue, les usines de démodulation, ou les usines en amont d'usine de modulation localisées dans un bassin versant intégrant des usines de pointe ou celles en influence directe d'une usine de pointe de production d'électricité ou à enjeux importants pour la production d'électricité en marché de capacité (voir les arrêtés cadre interdépartementaux) bénéficient également de ce cadre dérogatoire.	
Manœuvres des vannes d'installations hydrauliques	Les manœuvres de vannes provoquant artificiellement des variations de débits d'eau à l'amont et /ou à l'aval des barrages et moulins sont interdites jusqu'au 31 octobre, et a minima dès le niveau d'alerte hors de cette période, à l'exception : — des vannes commandant les dispositifs de franchissement du poisson, — des manœuvres de vannes nécessaires au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques, au respect de la cote légale de l'ouvrage ou à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont, au soutien d'étiage, à l'alimentation des piscicultures ou autorisées par arrêté préfectoral.	
Remplissage des plans d'eau sauf retenues destinées à l'AEP et retenues participant au soutien d'étiage dont l'arrêté d'autorisation le permet	Le remplissage des retenues est interdit en période d'étiage jusqu'au 31 octobre, ainsi qu'a minima dès le niveau d'alerte hors de cette période.	
5 - Rejets dans le milieu naturel		
Vidange totale de plans d'eau vers le réseau hydrographique	Interdiction totale sauf autorisation administrative	